

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-15-001

DATE : 4 mars 2016

LE CONSEIL : M ^e LYDIA MILAZZO	Présidente
BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
LUCILLE DAVID, psychoéducatrice	Membre

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

MIJANOU RANCOURT, psychoéducatrice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

INTRODUCTION

[1] Le plaignant, M. Jean-François Gauthier, en sa qualité de syndic adjoint, dépose une plainte contre l'intimée, Mme Mijanou Rancourt, dans laquelle il lui reproche de ne pas avoir collaboré de façon adéquate à l'enquête menée par le Comité d'inspection professionnelle, et ce, pour la période du 15 mai 2014 au 25 mars 2015.

[2] L'audience est prévue le 12 novembre 2015.

[3] Le 11 novembre 2011, l'intimée fait parvenir un courriel à la secrétaire du Conseil de discipline de *l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*

(l'Ordre) dans lequel elle l'informe qu'elle ne sera pas présente à l'audience et que ce faisant, elle « accepte de perdre sa cause par défaut ».¹

[4] Le Conseil se réunit le 12 novembre 2015 pour procéder à l'audience de la plainte déposée contre l'intimée. Cette dernière n'est effectivement pas présente. Le plaignant est présent et représenté par procureur.

[5] Tel qu'autorisé par l'article 144 du *Code des professions*, le Conseil décide de procéder à l'audience en l'absence de l'intimée.

LA PLAINTÉ

[6] La plainte disciplinaire est ainsi libellée :

1. Entre le 15 mai 2014 et le 25 mars 2015, à Victoriaville, elle a fait défaut de collaborer de façon adéquate à l'enquête menée par le Comité d'inspection professionnelle.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 59 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et de l'article 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que l'intimée a, par sa conduite, fait défaut de collaborer de façon adéquate à l'enquête menée par le Comité d'inspection professionnel?

¹ Pièce P-25.

CONTEXTE

[7] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2005, à l'exception des deux périodes suivantes : du 1^{er} avril au 3 septembre 2009 et du 1^{er} avril 2011 au 6 septembre 2011.

[8] En 2014, elle fait l'objet de deux enquêtes de la part du syndic de l'Ordre.

[9] Bien qu'aucune plainte n'en résulte contre l'intimée, ces enquêtes mènent le syndic de l'Ordre à demander une inspection professionnelle sur les compétences de l'intimée.

[10] À l'époque, l'intimée s'est engagée à collaborer pleinement à une telle inspection.

[11] Le ou vers le 11 juin 2014, M. Claude Paquette, coordonnateur à la qualité de l'exercice pour *l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (l'Ordre), fait parvenir, par la poste ainsi que par courriel, un avis d'inspection professionnelle à l'intimée (l'avis d'inspection).²

[12] Cet avis informe l'intimée qu'une visite d'inspection se déroulera sur les lieux de son travail le 10 juillet 2014 par l'inspectrice nommée à ces fins, Mme Rina Petretta.

[13] Le tableau préparé par Mme Petretta et produit en preuve sous la cote P-4, fait état de nombreuses tentatives de sa part, entre les mois de juin 2014 et janvier 2015,

² Pièces P-2 et P-3.

pour fixer une rencontre avec l'intimée sur les lieux de son travail, afin de pouvoir procéder à son inspection.

[14] Malgré tous ses efforts, elle ne réussit pas à fixer une telle rencontre, car l'intimée reporte sans cesse les rendez-vous pris à cet égard.

[15] Le 10 février 2015, M. Paquette fait parvenir une demande d'enquête à M. Robert Turbide, syndic de l'Ordre, à l'égard de l'intimée,³ donnant lieu à la plainte sous étude.

ANALYSE

Est-ce que l'intimée a, par sa conduite, fait défaut de collaborer de façon adéquate à l'enquête menée par le Comité d'inspection professionnel?

[16] L'inspection professionnelle est un outil important dans l'accomplissement de la première mission d'un ordre professionnel, soit : la protection du public.

[17] Ainsi, un Comité d'inspection professionnelle est institué dans chaque ordre pour surveiller l'exercice de la profession par les membres. ⁴

[18] Ses fonctions sont précisées à l'article 112 du *Code des professions*⁵. Cet article prévoit que le rôle du comité d'inspection est de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre en procédant, notamment, à l'inspection de leurs dossiers,

³ Pièce P-1.

⁴ Article 109 *Code des professions*, L.R.Q. C-26.

livres, registres et autres biens relatifs à cet exercice. Des inspecteurs peuvent être nommés pour assister le Comité dans l'exécution de ses fonctions.

[19] L'article 59 du *Code déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*⁶ précise que le psychoéducateur doit collaborer et répondre à toute demande provenant d'un inspecteur, et ce, dans le délai et selon les modalités que ce dernier détermine.

[20] L'article 114 du *Code des professions*⁷ se lit ainsi :

« 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

1973, c. 43, a. 112; 1974, c. 65, a. 25; 1994, c. 40, a. 101; 2000, c. 13, a. 25; 2008, c. 11, a. 79. »

[21] Le plaignant a le fardeau de démontrer par une preuve claire, convaincante et de haute qualité que l'intimée, par sa conduite, a fait défaut de collaborer de façon adéquate à l'enquête menée par le Comité d'inspection.

[22] Le Conseil estime que ce fardeau a été rencontré, et ce, pour les raisons qui suivent.

⁶ RLRQ c C-26, r 207.2.01.

⁷ L.R.Q. C-26.

La preuve

[23] Le plaignant présente une preuve documentaire faisant état de trente et une communications verbales et écrites avec l'intimée, entre le 11 juin 2014 et le 23 janvier 2015.

[24] Lors de ces échanges, cinq dates de rencontre sont proposées à l'intimée. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une demande de remise de la part de l'intimée⁸ dans les circonstances suivantes:

a) 10 juillet 2014 :

- Le 23 juin 2014, suite à l'envoi de l'avis d'inspection, Mme Petretta appelle l'intimée pour confirmer la date de visite d'inspection mentionnée dans cet avis. Cet appel est suivi d'un courriel de sa part à l'intimée.
- L'intimée répond qu'elle n'est pas disponible en raison de ses vacances et *l'inspectrice accepte de reporter la visite.*
- Mme Petretta laisse passer la période de vacances et lui envoie un deuxième courriel en date du 13 août 2014 proposant la date du 20 août 2014, précisant l'heure de 14h00 à 17h00-17h30.⁹
- L'intimée répond, par courriel en date du 19 août 2014, qu'elle préfère que l'inspection ait lieu dans la deuxième semaine de septembre, car elle anticipe une rentrée scolaire particulièrement chargée¹⁰.

⁸ Cahier de pièces du plaignant : pièces P-1 à P-24.

⁹ Pièce P-6.

¹⁰ Pièce P-7.

- Cette demande de remise est accordée par l'inspectrice qui lui propose, de son propre gré, de laisser aller le début de l'année scolaire.
- L'intimée l'avise, par courriel daté du 19 août 2014, qu'elle n'aura qu'à lui faire part des dates qui lui conviennent et qu'elle fera tout en son pouvoir pour se libérer. ¹¹
- Dans un courriel adressé à l'intimée et daté du 25 septembre 2014¹², Mme Petretta propose de se rendre sur les lieux de travail de l'intimée le 20 octobre 2014 à 10h-10h30.

b) 20 octobre 2014 :

- Malgré un préavis de presque un mois, l'intimée répond par courriel daté le 1^{er} octobre 2014, soit cinq jours après le dernier courriel de Mme Petretta, que puisque *l'inspectrice* a tardé, elle a déjà bâti son horaire pour le mois d'octobre. Elle mentionne cependant qu'elle pourra se libérer facilement à compter du 1^{er} novembre, mis à part les 5, 7 et 12 novembre. Elle ajoute :

« Je dois, moi aussi faire coïncider le tout avec les obligations de mon emploi, vous le comprendrez, j'en suis certaine... » ¹³
- La même journée, l'inspectrice, toujours accommodante, lui envoie un courriel proposant la date du 17 novembre 2014 à 13h00. ¹⁴

¹¹ Pièce P-8.

¹² Pièce P-9.

¹³ Pièce P-10.

¹⁴ Pièce P-11.

- Le lendemain, l'intimée confirme, pour la première fois, sa disponibilité pour une rencontre le 17 novembre 2014.¹⁵

c) 17 novembre 2014 :

- Le 13 novembre 2014, l'intimée envoie un courriel à l'inspectrice l'avisant que son fils vient d'être hospitalisé; Mme Petretta l'assure de sa compréhension de la situation.¹⁶
- Cependant, après avoir rapporté le tout à M. Paquette, coordonnateur à la qualité de l'exercice pour l'Ordre, ce dernier lui demande d'exiger de la part de l'intimée un billet médical précisant la période d'hospitalisation. Cette demande est expédiée à l'intimée par courriel le 14 novembre 2014.¹⁷
- Étant sans nouvelles de la part de l'intimée, Mme Petretta lui envoie un autre courriel le 28 novembre 2014 lui demandant de la rejoindre.¹⁸
- Le 1^{er} décembre 2014, l'intimée envoie un courriel à Mme Petretta lui confirmant qu'elle pourra la rejoindre le lendemain et qu'elle lui transmettra le billet médical sans problème dès qu'elle revoit le médecin de son fils.¹⁹
- Au moment de l'audience le 12 novembre 2015, l'intimée n'a toujours pas fait parvenir le billet médical à l'égard de son fils, tel qu'elle s'était engagée de le faire.

¹⁵ Pièce P-12.

¹⁶ Pièces P-13 et P-14.

¹⁷ Pièce P-15.

¹⁸ Pièce P-16.

¹⁹ Pièce P-17.

- L'inspectrice prend deux messages de l'intimée entre le 1^{er} et le 3 décembre 2014, mais en la rappelant, ne réussit toutefois pas à la rejoindre. L'inspectrice prend l'initiative de lui envoyer par courriel, le 3 décembre 2014, un numéro pour la rejoindre en soirée.²⁰
- L'intimée rejoint l'inspectrice à son numéro personnel en soirée et la date de visite d'inspection est fixée au 19 janvier 2015.

d) 19 janvier 2015 :

- Le 7 janvier 2015, soit presque un mois plus tard, l'intimée écrit à l'inspectrice pour l'informer qu'elle doit annuler le rendez-vous, sans autres précisions :
« compte tenu de certaines obligations qui n'étaient pas tablées dans le temps lorsque nous nous sommes parlées, tout juste avant les Fêtes, mais qui le sont maintenant. »²¹
- Elle ajoute qu'il s'agit de sa dernière demande de remise et lui fournit quelques dates en février 2015.
- Dans un courriel daté le 8 janvier 2015, l'inspectrice l'avise qu'elle maintient le rendez-vous du 19 janvier 2015, lui rappelant que cette date a été réservée le 9 décembre dernier.²²
- Dans un courriel envoyé le même matin, l'intimée mentionne qu'elle « vogue entre un enfant malade (mes trois autres enfants) et un travail à temps

²⁰ Pièce P-27.

²¹ Pièce P-18.

²² Pièce P-19.

plein »; elle réitère qu'elle n'est pas disponible et propose la date du 26 janvier 2015, laquelle date est tout de même retenue par l'inspectrice.²³

e) 26 janvier 2015 :

- Étant sans nouvelles de la part de l'intimée suite à son dernier courriel du 8 janvier, dans lequel elle confirme la date du 26 janvier 2015, l'inspectrice envoie un autre courriel le 12 janvier 2015 demandant à l'intimée de confirmer le rendez-vous du 26 janvier 2015.²⁴
- Étant toujours sans nouvelles de la part de l'intimée au 15 janvier 2015, l'inspectrice lui laisse un message sur le répondeur à son lieu de travail lui demandant de la rappeler pour confirmer la date de la visite d'inspection.
- Finalement, le 22 janvier 2015, l'inspectrice envoie un autre courriel à l'intimée lui demandant une dernière fois de confirmer son rendez-vous. Elle ajoute :

«Si je n'ai pas de nouvelles d'ici demain (vendredi) en fin de journée, je référerai la situation au personnel de l'Ordre. »²⁵

- Tous ces courriels sont envoyés à la même adresse de l'intimée que les courriels précédents.
- Dans un courriel daté du 23 janvier 2015, l'intimée prétend qu'elle n'a pas reçu de confirmation de la part de l'inspectrice, et elle est maintenant en formation en date du 26 janvier 2015. Elle propose des dates en février et,

²³ Pièces P-21 et P-22.

²⁴ Pièce P-23.

²⁵ Pièce P-23.

une fois la date retenue, s'engage à ne prendre aucun engagement et ne demander aucun report.²⁶

- Selon le témoignage de Mme Sandra Houle, directrice de l'école secondaire le Boisé, où travaille l'intimée, cette dernière n'a pas assisté à la formation tenue cette journée. D'ailleurs, elle n'était pas obligée d'y assister, car cette formation était offerte aux enseignants et simplement ouverte à tout autre professionnel. De plus, ladite formation avait été planifiée depuis le mois d'octobre ou novembre 2015, soit bien avant que l'intimée propose cette date pour la visite d'inspection.

Le défaut de collaborer

[25] Les échanges avec l'intimée avaient pour but de fixer une date pour une visite d'inspection. L'intimée n'a pas collaboré à la réalisation de ce but, bien au contraire.

[26] Or la visite d'inspection, initialement prévue le 14 juillet 2014, n'a jamais eu lieu pour des raisons attribuables entièrement au défaut de l'intimée de se rendre disponible aux fins d'une telle rencontre.

[27] L'intimée a eu plusieurs opportunités de fixer une rencontre selon ses disponibilités. L'inspectrice, Mme Petretta, lui a donné toutes les chances à cet égard.

[28] À deux reprises, elle annule des rendez-vous pris avec son accord en prétendant ne pas avoir reçu une confirmation de la part de l'inspectrice ou bien de l'avoir reçue tardivement, alors que la preuve révèle le contraire.

²⁶ Pièce P-24.

[29] Elle prend d'autres engagements alors qu'une visite d'inspection est prévue à une date précise.

[30] Elle annule la dernière date qu'elle a elle-même proposée, prétendant qu'elle doit assister à une formation, alors que la preuve révèle qu'elle n'y a jamais assisté.

[31] Le comportement de l'intimée dans les circonstances est inacceptable et constitue une dérogation à son obligation de collaborer à l'enquête menée par le Comité d'inspection professionnelle de son Ordre.

[32] L'obligation de collaborer des professionnels est à la base même du pouvoir de protection du public accordé aux ordres professionnels et elle ne doit souffrir aucune exception.²⁷

[33] Bien que l'intimée ait répondu aux courriels de l'inspectrice, dans les faits elle n'a pas collaboré sur l'aspect essentiel de son obligation envers le service d'inspection de son Ordre, soit celui de se soumettre effectivement à une inspection de sa pratique. Elle a plutôt empêché cette inspection d'avoir lieu avec ses multiples demandes de remise.

[34] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Lepage c. Psychologues*²⁸, précise que le fait de simplement annoncer son intention de donner suite aux demandes du syndic n'est pas une réponse, mais une façon déguisée de refuser ou de négliger de répondre.²⁹

²⁷ Me Michèle St.-Onge et Me Brigitte Nadeau, « Éthique et déontologie », Congrès annuel, Barreau du Québec (2009), page 13.

²⁸ 1994 D.D.C.P. 336.

²⁹ Barreau du Québec c. Renaud, 2014 QCCDBQ 102 (CanLII).

L'entrave

[35] En l'espèce, le défaut de collaborer est à ce point manifeste et répétitif, et ce sur une longue période, qu'il constitue une entrave au travail de l'inspectrice au sens de l'article 114 du *Code des professions*.

[36] D'ailleurs, dans le cas de *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, le Tribunal des professions précise qu'un professionnel qui, sans refuser expressément de rencontrer le syndic, trouve différents prétextes pour reporter une telle rencontre pourra être déclaré coupable d'entrave en vertu de l'article 114 du *Code des professions*³⁰.

[37] Dans l'affaire *Acupuncteurs c. Jondeau*³¹, le Tribunal définit le mot « entrave » ainsi :

« (131) Selon le second sens que lui donnent le Petit Robert ainsi que le Multi Dictionnaire de la langue française, entraver signifie freiner, gêner l'action de, pour l'un, le Petit Robert suggère embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier en guise de mot ayant un rapport de sens avec entraver. »

[38] L'article 114 est clair : il est *interdit d'entraver de quelque façon que ce soit* la personne responsable de l'inspection professionnelle.

[39] De plus, en matière d'entrave, la loi n'exige pas une preuve de mauvaise foi ou d'intention malhonnête, car il ne s'agit pas d'une infraction à intention spécifique.³²

[40] Le Conseil considère que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve et que la preuve prépondérante démontre que l'intimée a, par son manque de

³⁰ 2009 QCTP 17, page 11, confirmé par la Cour d'appel : 2012 QCCA 2228.

³¹ 2006 QCTP 86.

³² *Ouimet c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 90 (T.P.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bergeron* (11 octobre 2011), CD, pages 17 et 18.

collaboration, entravé le Comité d'inspection professionnelle dans l'exécution de ses fonctions.

Les moyens de défense

[41] Me Ariane Imreh, dans son article intitulé *L'obligation de répondre au syndic de son ordre professionnel*³³, écrit qu'une fois le fardeau de la preuve du syndic rempli, les justifications qui s'offrent au professionnel pour excuser un manquement à son obligation de collaborer avec le syndic (ou dans ce cas-ci avec l'inspectrice) sont relativement restreintes. Elle rappelle que l'on doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire, cette règle ne devant souffrir d'aucune exception, sauf en cas d'impossibilité absolue. Elle ajoute que les justifications basées sur la charge de travail et la maladie ne satisfont pas habituellement les instances disciplinaires, à l'exception des rares cas où le professionnel a fait preuve de diligence et que son omission résulte d'un concours de circonstances *hors de son contrôle*.

[42] L'intimée devait privilégier ses obligations envers son Ordre. Même si elle avait une charge de travail importante, la preuve démontre qu'elle gérait elle-même son horaire. De plus, elle pouvait en tout temps demander à sa directrice, Mme Houle, de lui donner l'occasion de s'absenter de ses tâches pour la durée de l'inspection. Or, l'intimée n'en a jamais fait la demande.

[43] La preuve démontre que l'intimée a eu toutes les opportunités pour fixer une rencontre selon ses disponibilités.

³³ Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2005), service de la formation permanente du Barreau du Québec.

[44] Dans les circonstances du présent cas, nous sommes loin d'une impossibilité d'agir.

[45] Le conseil note qu'à la date de l'audience, la visite d'inspection n'a toujours pas eu lieu.

[46] Le comportement de l'intimée paralyse le processus de vérification et de surveillance de son Ordre.

[47] Le Conseil est d'avis que l'intimée a, par son défaut de collaboration à la tenue d'une visite d'inspection, entravé l'inspectrice dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*.

Conclusion

[48] L'intimée sera donc déclarée coupable de l'infraction d'entrave prévue à l'article 114 du *Code des professions*.

[49] Le comportement de l'intimée contrevient aussi à l'article 59 du *Code de déontologie*.

[50] Cependant, en application de la règle interdisant les condamnations multiples, une suspension conditionnelle des procédures sera prononcée quant au renvoi à l'article 59 du *Code de déontologie*.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

DÉCLARE l'intimée coupable, à l'égard du chef numéro 1 de la plainte, d'avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*;

PRONONCE la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction à une date à être déterminée.

M^e LYDIA MILAZZO, présidente

Bernard Deschênes, psychoéducateur

Lucille David, psychoéducatrice

Me Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

Mijanou Rancourt, psychoéducatrice (absente)

Date d'audience : 12 novembre 2015